

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 novembre 2022

[...]

Objet : plainte concernant un document vert du Contrôle Technique rédigé en néerlandais.

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 25 novembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant la réception d'une invitation au Contrôle Technique rédigée exclusivement en néerlandais.

Dans un courriel du 3 octobre 2022, la Secrétaire générale du Service public régional de Bruxelles nous a communiqué ce qui suit :

« (...) le fait que la convocation vous a été envoyée en néerlandais s'avère être une erreur technique due à un transfert de système informatique. En effet une version francophone aurait dû être envoyée !

L'organisation des convocations est automatisée et se prépare 2 mois à l'avance. Le processus inclus des services de données nationaux, un organisme de contrôle technique agrée et une imprimerie spécialisée.

Il ne sera donc malheureusement pas possible de vous renvoyer la carte verte en français en temps voulu. Mes excuses pour ce fait.

La loi belge prévoit que chaque individu est responsable lui-même pour être en ordre avec le contrôle technique de ses véhicules.

En ce qui concerne la date échéance, elle ne se trouve plus sur les convocations belges depuis plusieurs années. Veuillez regarder la date sur le dernier certificat de contrôle technique. . (...) ».

* *

Bruxelles Mobilité est l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale chargée des équipements, des infrastructures et des déplacements.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 1 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Ces services sont soumis au chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative) sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Une invitation au Contrôle Technique est un rapport avec un particulier car il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative du service en question et le plaignant.

Conformément à l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

In casu, le particulier a fait le choix du français en complétant le formulaire sur la DIV. Ainsi, l'invitation aurait dû lui être adressée en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Une copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE